

Ordonnance

du ...

sur la géoinformation (OCGéo)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 8 novembre 2012 sur la géoinformation (LCGéo) ;

Sur la proposition de la Direction des Finances,

Arrête :

Art. 1 Catalogue des géodonnées de base

¹ Les géodonnées de base visées par l'article 4 al. 1 LCGéo sont répertoriées dans l'annexe 1 de la présente ordonnance.

² L'indication du service compétent au sens de l'article 4 al. 5 LCGéo figure dans l'annexe 2 de la présente ordonnance.

³ Lorsque la saisie, la mise à jour et la gestion relèvent de la commune (art. 4 al. 6 LCGéo), les annexes indiquent le service compétent correspondant du canton.

Art. 2 Géodonnées de base de droit cantonal a) Exigences qualitatives et techniques

¹ Les exigences qualitatives et techniques applicables aux géodonnées de base prévues par la législation cantonale et aux géométadonnées qui les décrivent sont régies par les articles 4 à 19 de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur la géoinformation, applicables par analogie.

² Le service compétent établit pour chacune d'elles un modèle minimal de géodonnées et, en cas de nécessité, au moins un modèle de représentation.

³ Pour les géodonnées de base de la compétence des communes, ces modèles sont établis par les services compétents correspondants du canton, après consultation de l'Association des communes fribourgeoises.

⁴ Ces modèles doivent être compatibles avec les modèles fédéraux existants et les principes arrêtés par le Service du cadastre et de la géomatique (ci-après : le Service).

Art. 3 b) Accès et utilisation

¹ Les niveaux d'autorisation d'accès suivants sont attribués aux géodonnées de base :

- a) géodonnées de base accessibles au public : niveau A ;
- b) géodonnées de base partiellement accessibles au public : niveau B ;
- c) géodonnées de base non accessibles au public : niveau C.

² Les niveaux d'accès sont précisés, pour chaque géodonnée de base, dans les annexes de la présente ordonnance.

³ L'accès aux géodonnées de base de niveau A est garanti. L'autorité compétente peut soumettre l'accès aux géodonnées de base de niveau B ainsi que leur utilisation à des restrictions ou des conditions particulières en application de la législation spéciale.

⁴ La reproduction des géodonnées de base doit être assortie de l'indication de la source.

Art. 4 Exigences qualitatives et techniques complémentaires relatives aux géodonnées de base de droit fédéral

Les services compétents au sens de l'article 2 al. 2 et 3 peuvent si nécessaire compléter les modèles minimaux fédéraux de géodonnées et de représentation relatifs aux géodonnées de base de droit fédéral par des exigences spécifiques fondées sur la législation cantonale et portant sur le contenu et/ou la structure des géodonnées concernées.

Art. 5 Géoservices d'intérêt cantonal

¹ Les géoservices d'intérêt cantonal comprennent notamment :

- a) les services permettant la consultation des géodonnées de base accessibles au public (niveau A) ;
- b) les services de téléchargement (cf. annexes) ;
- c) les services de recherche permettant d'accéder aux métadonnées.

² Les géoservices d'intérêt cantonal doivent garantir une interconnexion optimale. Le Service fixe les modalités d'application ; il tient compte dans ce cadre de l'état de la technique et de la normalisation.

Art. 6 Emoluments

¹ L'accès aux géodonnées de base de niveau A et de niveau B accessibles au public et l'utilisation de ces géodonnées sont gratuits.

² Un émolument est toutefois dû lorsque l'accès ou l'utilisation des géodonnées de base exige une prestation spéciale, telle que l'établissement

de produits analogiques ou la préparation et la fourniture de géodonnées en dehors des services de téléchargement.

³ L'émolument est arrêté sur la base du temps effectif consacré à la réalisation de la prestation spéciale, selon les recommandations relatives aux honoraires d'architectes et d'ingénieurs de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB). Le montant minimal est de 50 francs.

⁴ La législation spéciale est réservée.

Art. 7 Coordination SIT

Le Service comprend un ou une délégué-e à la coordination en matière de système d'information du territoire (coordinateur SIT ou coordinatrice SIT).

Art. 8 Commission cantonale de la géoinformation

a) Institution et composition

¹ Il est institué une Commission cantonale de la géoinformation (ci-après : la Commission), rattachée administrativement à la Direction des finances.

² Elle est présidée par le coordinateur SIT ou la coordinatrice SIT et comprend en outre les huit membres suivants nommés par le Conseil d'Etat :

- a) une personne représentant le Service de l'agriculture ;
- b) une personne représentant le Service des forêts et de la faune ;
- c) une personne représentant le Service de l'informatique et des télécommunications ;
- d) une personne représentant le Service du cadastre et de la géomatique ;
- e) une personne représentant le Service des constructions et de l'aménagement ;
- f) une personne représentant le Service de l'environnement ;
- g) une personne représentant le Service des ponts et chaussées ;
- h) une personne représentant les communes.

Art. 9 b) Attributions

La Commission est l'organe consultatif du Conseil d'Etat en matière de géoinformation. Elle a notamment les attributions suivantes :

- a) elle analyse les questions stratégiques liées à la géoinformation ;
- b) elle favorise la coordination entre les unités administratives de l'Etat ainsi qu'entre l'Etat et les communes ;

-
- c) elle planifie la réalisation des projets importants dans le domaine de la géoinformation ;
 - d) elle propose au Conseil d'Etat, au minimum une fois par année, la mise à jour du catalogue des géodonnées de base ;
 - e) elle peut faire au Conseil d'Etat toute proposition concernant les questions de géoinformation.

Art. 10 c) Fonctionnement

¹ Le secrétariat de la Commission est assumé par le Service.

² La présidence convoque les membres chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Pour le surplus, les dispositions du règlement sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat (ROFC) sont applicables.

Art. 11 d) Indemnisation

Les membres de la Commission sont indemnisés conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant la rémunération des commissions de l'Etat.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ... 2017.